

GROUPEMENT DE LA RETRAITE SPORTIVE DU MACONNAIS

REGLEMENT INTERIEUR

Examiné en Commission du 18 novembre 2019 présenté en CODIREL le 9 décembre 2019 présenté en Assemblée générale le 6 février 2020

Article 1

La rédaction d'un règlement intérieur est prévue par l'article 10 des statuts du GRS (Groupement de la Retraite Sportive) du Mâconnais approuvés lors de l'AG en date du 14 février 2019. Ce règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement, d'administration et de gestion du club au quotidien.

Article 2

Dès son élection par l'Assemblée générale, le Comité Directeur se réunit afin d'établir des propositions pour la présidence du groupement, parmi les membres du Comité nouvellement élu.

Article 3

Dans les jours qui suivent l'assemblée générale, le Président réunit le Comité directeur afin d'élire en son sein un Bureau, conformément à l'article 6-2 des statuts. Le Bureau est l'organe exécutif du Comité Directeur. Il est composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier et leurs adjoints éventuels. Son mandat est de durée égale à celle du Comité directeur.

Article 4

Une permanence est assurée à tour de rôle par les membres du comité directeur certains lundis matins définis en CODIR, hors vacances scolaires.

Article 5

Conformément à l'article 6-2 des statuts, le Président réunit le Comité Directeur sur convocation au moins trois fois par an, selon un ordre du jour défini et adressé au minimum 5 jours francs avant la date de la réunion. Participent à ces réunions, avec voix consultative, les responsables des différentes activités du GRS dont le rôle est défini à l'article qui suit, et, en fonction de l'ordre du jour, toute personne pouvant apporter une information particulière.

Article 6

Les responsables d'activités sont désignés parmi les animateurs ou animatrices fédéraux et soumis à l'approbation du CODIR. Ils ont pleine délégation du Comité directeur pour gérer, administrer et organiser leur activité, ils supervisent toutes actions ou évènements s'y déroulant et peuvent s'adjoindre le concours d'un membre de ladite activité. Ils informent le président des réunions d'équipe et lui transmettent les comptes rendus ou le relevé de notes de celles-ci.

Des règlements spécifiques, approuvés en CODIR, peuvent être édictés pour le bon fonctionnement de certaines activités.

Les responsables d'activités sont garants du respect de ces règlements spécifiques et des consignes de

Ils sont pleinement associés au parcours de formation de leurs animateurs et veillent à leur bon déroulement tant pour la formation initiale que pour la formation continue éventuelle.

Toutes les opérations comptables éventuelles s'effectuent sous la responsabilité du trésorier du club.

Article 7

Le Bureau peut être amené à prendre des décisions qui ne peuvent attendre la réunion du prochain Comité Directeur. Dans ce cas, il en sera rendu compte au Comité Directeur suivant, pour validation.

Article 8

Le bureau pourra proposer la nomination d'un nouveau membre au sein du Comité Directeur selon les dispositions prévues à l'article 6-2 des statuts.

Article 9

L'année qui précède la fin de son mandat, le Comité Directeur lancera un appel de candidatures pour l'élection du futur Comité.

Article 10

Le Président adjoint peut représenter le Président du GRS, par délégation de pouvoir, dans les actes de la vie courante.

Article 11

Des commissions, soumises à l'approbation du Comité Directeur peuvent être mises en place :

- à titre permanent pour des attributions spécifiques
- à titre temporaire pour examen d'un sujet particulier

Pilotées par un·e·responsable qui rend compte des avancements et conclusions au CODIR, elles ont un rôle d'études et de propositions sans pouvoir décisionnel.

Article 12

Le Secrétaire participe avec le Président à l'organisation et à la bonne exécution du travail administratif du GRS :

- Il est associé à tous les actes de la vie courante.
- Il s'assure de la diffusion des différentes notes d'information et procès-verbaux des réunions.
- Il tient un registre des actes officiels, décisions, conventions avec d'autres parties, notes et autres circulaires.

Article 13

Le Trésorier, sous le contrôle du Président, assure l'organisation, la gestion et la tenue de la comptabilité du GRS II établit en fin d'exercice, les comptes de gestion, le bilan; il les soumet au Vérificateur aux comptes, au Comité Directeur et à l'Assemblée générale.

Il prépare le projet de Budget Prévisionnel qui est ensuite soumis à l'approbation du Comité directeur avant adoption en AG :

- Il procède, après avis du Président, au règlement des sommes dues par le GRS et gère la trésorerie.
- Il tient régulièrement informé le Comité Directeur sur la situation financière et la trésorerie du club
- La trésorerie est assurée en double contrôle.

Le Président possède également le pouvoir de signature des chèques.

Article 14

Le GRS possède différents matériels mis à disposition des animateurs qu'ils veilleront à utiliser de manière appropriée dans un souci de sécurité et longévité. L'inventaire de ces matériels, avec le nom des personnes qui en ont la responsabilité, est tenu régulièrement à jour par un membre du Comité Directeur. Le changement d'affectation est soumis à l'accord du Comité Directeur.

Article 15

Le Comité Directeur, sur proposition du bureau, désigne ses représentants dans les différentes instances où le GRS du mâconnais dispose de sièges (CODERS, CORERS, OMS de Macon, de Charnay...) et peut chaque fois que nécessaire leur donner des consignes de vote.

Article 16

Pour les déplacements liés à une mission préalablement validée par le bureau, dans l'intérêt du club (formations, réunions, etc..), le remboursement est effectué sur la base d'un prix kilométrique défini en CODIR complété par d'éventuels frais de péage, de parking et de repas.

Pour les déplacements, hors mission, dans le cadre de certaines activités et faisant appel à la pratique (recommandée) du covoiturage, des conditions de remboursement sont conseillées et indiquées dans les plannings des activités concernées mais restent à la discrétion des participants. Ces déplacements s'effectuent sous la seule responsabilité du conducteur du véhicule.

Pour le détail de la prise en charge de ces frais, se reporter à la note spécifique qui en définit les modalités.

Article 17

Le présent Règlement intérieur a été adopté par le Comité Directeur du GRS du Mâconnais, réuni 9 décembre 2019 et présenté à l'AG du 6 février 2020

Le Président, Henri PESLIN La Secrétaire, Régine FOURNIER